

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

DOSSIER n° DP 074 045 23 X0002

Date de dépôt : 30/03/2023
Demandeur : Monsieur BADUEL Franck
Pour : Rénovation de toiture
Adresse terrain : 42 Chemin de l'Ecole
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

ARRÊTÉ ARR_262023 de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Le Maire de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN,

- Vu** la déclaration préalable présentée le 30/03/2023 par Monsieur BADUEL Franck, demeurant 42 chemin de l'Ecole, 74230 LE BOUCHET MONT CHARVIN, et enregistrée par la mairie de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN sous le numéro DP 074 045 23 X0002 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
 - Pour Rénovation de toiture ;
 - Sur un terrain cadastré 45 A 841, situé 42 chemin de l'Ecole, 74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 30/03/2023 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2014 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/1999 ;
- Vu** la DP 074 045 08 X0013 autorisé le 12/08/2008 pour la rénovation de la toiture en bac acier RAL 8014 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 06/06/2023 et le 15/06/2023 ;

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article U11-2-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui impose que les matériaux de toiture soient de nuances de gris anthracite, ardoise ou rouge vieilli ; alors qu'il est projeté une rénovation d'un pan de toiture en bac acier marron RAL 8014 ; mais compte tenu que le deuxième pan du bâtiment soit en bac acier marron RAL 8014, autorisé par la DP 074 045 08 X0013; ainsi l'adaptation faite est mineure et est motivée par le caractère et l'harmonisation de la dite construction ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le pan de toiture rénové devra être de coloris identique à la partie déjà rénovée.

Fait le 22 juin 2023
Le Maire,
Franck PACCARD.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le 22/06/2023
- de sa publication le 22/06/2023
Le Maire,
Franck PACCARD.



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION/RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels est de sa responsabilité (règlement C du PPR)

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF : le propriétaire de la construction est assujéti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : les travaux affectant le sous-sol, ils sont assujéttis à la redevance archéologie préventive. Le titre de recouvrement de cette participation est émis en 1 échéance de 12 mois.

INFORMATION/RECOLEMENT : Un contrôle des travaux sera réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier leur conformité.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.